

## Salariés - Présentation des régimes de retraite

Le régime de retraite français des salariés se compose de trois piliers :

1. le régime de base de la Sécurité sociale ;
2. les régimes complémentaires : ARRCO et AGIRC ;
3. les régimes facultatifs.

REGIMES FACULTATIFS	
Contrats Individuels	PERP
Contrats Collectifs	Art 39 ; Art 82 ; Art 83 ; PERCO ;
REGIMES OBLIGATOIRES	
Régimes complémentaires	Cadres : Argic Non Cadres : Arrco
Régime de Base	Sécurité Sociale

Pour être affilié, il faut être salarié et cotiser à ces régimes.

### Régime de retraite de base

**Voir Fiche Salariés** : <http://www.dualisdc.fr/Files/Other/ro%20salaries.pdf>

### Régimes de retraite complémentaire

Il s'agit d'un régime par répartition, les cotisants actifs paient les pensions des retraités. Principe de solidarité inter générationnelle

Les deux régimes de retraite complémentaire sont :

- l'ARRCO (Association des régimes de retraites complémentaires) créée en 1962
- l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) créée en 1947.

Tout salarié relevant à titre obligatoire du régime général est affilié et cotise à un ou deux régimes complémentaires :

- l'ARRCO concerne tous les salariés, à la fois cadres et non-cadres,
- l'AGIRC ne touche que les cadres.

La retraite est calculée sur la base des points accumulés durant l'ensemble de la carrière.

### Tranches de cotisations

Les cotisations sont calculées sur une fraction du salaire.

1. Tranche A (appelée Plafond Annuel Sécurité Sociale ou PASS)
2. Tranche B qui est égale à 3 PASS
  - a. Egale à 2 PASS pour les non cadres
  - b. Egale à 3 PASS pour les cadres
3. La Tranche C qui est égale à 4 PASS

	TRANCHE	Valeur en euros (2013)	Taux de cotisation %
Cadres	TC (4 PASS)	148 129€ à 296 256€	20%
Cadres	TB (1 PASS)	111 097€ à 148 128€	
Non cadres ou cadres	TB (2 PASS)	37 033€ à 111 096€	
Tous les salariés	TA (1 PASS)	1€ à 37 032€	7,50%

## Répartition des cotisations

Depuis le 1er janvier 1999, la répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est déterminée de la façon suivante (accord du 25 avril 1996) :

- pour les entreprises nouvelles créées à compter du 1er janvier 1999 : répartition (sauf convention ou accord collectif de branche antérieur à l'accord du 25 avril 1996) à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié ;
- pour les entreprises existant avant le 1er janvier 1999 : maintien de la répartition au niveau prévu le 31 décembre 1998 au sein des différents régimes. Toutefois, les entreprises qui le souhaitent peuvent demander, en accord avec leurs salariés, à s'aligner sur la règle des "60-40".

## Taux contractuel et taux d'appel

- Le taux contractuel est le taux qui permet de calculer le nombre de points retraite acquis.
- Le taux d'appel est le taux effectivement appliqué à l'assiette de cotisation et payé par le salarié et son employeur. Il est fixé à 125 % du taux contractuel (l'accord AGIRC-ARRCO du 18 mars 2011 prévoit un maintien de ce taux d'appel jusqu'en 2015).

La différence entre le taux d'appel et le taux contractuel sert à maintenir l'équilibre financier du régime.

Taux minima

Les taux contractuel minima sont respectivement de 6 % (tranche A) et 16 % (tranche B et C).

## Régimes complémentaires des salariés - Cotisations

Les salariés supportent des cotisations spécifiques aux régimes complémentaires ARRCO et AGIRC :

- cotisation AGFF commune aux non-cadres et aux cadres,
- cotisations réservées aux non-cadres,
- cotisations réservées aux cadres : la contribution exceptionnelle temporaire (CET).

## Cotisation AGFF

Les rémunérations versées par les employeurs :

- à compter du 1er janvier 2001, ne supportent plus les contributions dues à l'Association pour la gestion de la Structure financière (ASF) ;
- à compter du 1er avril 2001, supportent une cotisation due à l'AGFF, par l'ensemble des salariés cotisant aux institutions ARRCO ou AGIRC, quel que soit leur âge (la limite d'âge de 65 ans retenue par l'Unédic pour la contribution ASF n'étant pas applicable à la cotisation AGFF).

Le taux de la cotisation AGFF est fixé à :

- 2 % sur la tranche A des rémunérations (limitées au plafond de la Sécurité sociale), à raison de 1,20 % à la charge de l'employeur et 0,80 % à la charge du salarié ;
- 2,20 % sur la tranche B des rémunérations (comprises entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et 4 fois ce montant), à raison de 1,30 % à la charge de l'employeur et 0,90 % à la charge du salarié.

La tranche C n'est pas concernée.

La répartition de la charge de la cotisation entre l'employeur et le salarié peut être différente de celle appliquée aux cotisations de retraite complémentaire.

Ces taux sont des taux effectifs. Le pourcentage d'appel de 125 % ne s'applique pas à la cotisation AGFF.

L'AGFF finance le surcoût des retraites des régimes complémentaires liquidées sans abattement à compter de l'âge légal de départ à la retraite. Depuis la réforme des retraites, elle permet de financer également le départ en retraite anticipée sans abattement.

- L'assiette maximale des cotisations est différente de celle des retraites complémentaires.
- L'assiette maximale en tranche A (pour non-cadres et cadres) est de 9 x plafond de la Sécurité sociale mensuel soit  $9 \times 2\,279 \text{ €} = 20\,511 \text{ €}$ .
- L'assiette maximale en tranche B, pour les cadres uniquement, 9 x 3 fois le plafond de la Sécurité sociale mensuel soit  $9 \times (2\,279 \times 3) = 61\,533 \text{ €}$ .

Et pour la tranche B des non-cadres, l'assiette maximale est assise sur 2 plafonds mensuels Sécurité sociale, 9 x 2 PASS mensuel soit  $9 \times 4\,558 \text{ €} = 41\,022 \text{ €}$ .

## Age de départ en retraite

Le salarié peut demander la liquidation de sa pension de retraite complémentaire à compter de 55 ans pour les régimes ARRCO et AGIRC.

L'âge normal de départ en retraite est de 65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Le montant de la pension varie en fonction de l'âge auquel la demande de liquidation est effectuée.

### ARRCO

Pension servie au taux plein

Pour bénéficier d'une retraite "normale" (sans minoration), il faut liquider sa retraite :

- à 67 ans, en fonction de l'année de naissance de l'assuré (calendrier en vigueur au 18 mars 2011) ;
- à 62 ans (calendrier en vigueur au 18 mars 2011) si le salarié :
  - o a le nombre de trimestres exigés pour obtenir la retraite au taux plein à l'âge de 60 à 62 ans (en fonction de son année de naissance) dans le régime de base Sécurité sociale et a liquidé cette pension
  - o est inapte, ancien déporté ou interné, ancien combattant et prisonnier de guerre, mère de famille ouvrière ou mineur de fond.
  - o entre 56 et 62 ans (en fonction de son année de naissance), sans abattement sur les tranches A et B de rémunération, pour ceux qui ont accompli une longue carrière ;
  - o dès 55 ans pour les personnes handicapées qui peuvent bénéficier du nouveau dispositif de départ anticipé sans minoration.

Pension minorée

- Dans tous les autres cas, la pension de retraite est affectée d'un coefficient de minoration pour départ anticipé.

### AGIRC

Pension servie au taux plein

L'âge de la retraite est fixé entre à 62 ans (en fonction de l'année de naissance de l'assuré et suivant le calendrier en vigueur au 18 mars 2011), mais pour la tranche B uniquement et sous certaines conditions. En outre, les personnes appartenant aux catégories suivantes peuvent également obtenir leur retraite cadre au taux plein à compter de 60 ans, sans abattement, comme prévu auparavant (à condition que la retraite ait été liquidée avant le 30 juin 2011) :

- inaptes au travail reconnus par la Sécurité sociale ;
- déportés et internés, anciens prisonniers de guerre et anciens combattants dont la pension de vieillesse a été liquidée au taux plein ;
- qui ont accompli une longue carrière et partent en retraite entre 56 et 60 ans. Les tranches A et B de rémunération ne subissent pas de minoration.

Pension minorée

Un coefficient d'anticipation s'applique dans deux cas :

- pour les cadres qui totalisent une durée d'assurance inférieure à celle exigée dans le régime de base Sécurité sociale pour l'obtention du taux plein, la liquidation est possible mais avec application d'un coefficient d'anticipation ;
- retraite prise par anticipation (dès 55 ans).

Ce coefficient est calculé en tenant compte soit de l'âge atteint, soit de la durée d'assurance. La solution la plus avantageuse pour le cadre est retenue.

Age de départ en retraite	Nombre de trimestres > à celui exigé	Nombre de trimestres < à celui exigé	Inapte (a)	Longue carrière
55 à 62 ans	Pension minorée	Pension minorée	Pension minorée	Pension entière (b)
62 à 67 ans	Pension entière (b)	Pension minorée	Pension entière	Pension entière (b)
plus de 67 ans	Pension entière			

(a) ARRCO = Salarié inapte, ancien déporté ou interné, ancien combattant, prisonnier de guerre, mère de famille ouvrière, mineur de fond.

AGIRC = Salarié inapte, ancien déporté ou interné, ancien combattant, prisonnier de guerre.

(b) Sauf sur la tranche C.

## ARRCO et AGIRC - Coefficient d'anticipation

Départ avant l'âge légal

Le salarié qui prend sa retraite, au plus tôt 10 ans avant l'âge normal de 67 ans, en fonction de son année de naissance, doit en contrepartie supporter que sa pension soit affectée d'un coefficient de minoration.

Le coefficient de minoration varie selon l'âge réel au moment du départ en retraite, soit :

Aucun coefficient ne s'applique en cas de départ à la retraite :

- à compter de 67 ans (en fonction de l'année de naissance de l'assuré) ;
- dans certains cas exceptionnels.
  - Cette pénalité s'applique sur la pension de retraite calculée avec diverses majorations (ancienneté, déportés.), avant les majorations accordées pour enfants.

Ce coefficient ne s'applique pas :

- dans le cadre de l'évaluation de la pension de réversion ARRCO ou AGIRC ;
- en cas de taux plein au régime de base Sécurité sociale.

ARRCO - Calcul de la pension de retraite

Le montant de la retraite ARRCO est égal au produit du nombre de points par la valeur du point.

Pension = nombre de points x valeur du point x taux de liquidation

Le montant obtenu est éventuellement majoré.

Dans le nouveau régime unique ARRCO, les seules majorations accordées sont celles liées aux enfants. Deux types de majorations, non cumulables, ont été instaurés :

- majoration de 5 % sur la totalité des droits pour chaque enfant à charge au moment de la liquidation de la retraite. Sont considérés comme à charge les enfants :
  - o de moins de 18 ans ;
  - o de moins de 25 ans étudiants, apprentis, sous les drapeaux ou demandeurs d'emploi non indemnisés par Pôle emploi ;
  - o invalides quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Le bonus, qui s'applique à l'ensemble de la carrière, avant et après 1999, est versé pendant la durée où l'enfant est à charge. Il est, par ailleurs, cumulable avec les majorations pour enfants nés ou élevés accordées, par les anciens règlements, pour les périodes d'activité jusqu'au 31 décembre 1998 ;

- lorsque le retraité n'a plus d'enfant à charge :
  - o il bénéficie d'une majoration de 5% de sa pension complémentaire s'il a élevé au moins 3 enfants. Cette majoration est calculée sur les droits inscrits entre 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2011 ;
  - o il bénéficie d'une majoration de 10% de sa pension complémentaire s'il a élevé au moins 3 enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans. Cette mesure s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011.

L'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés sera plafonnée à 1 000 € par an pour toute liquidation d'allocation prenant effet à compter du 1er janvier 2012